



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 47 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Direction

Arrêté N °2011300-0005 - Arrêté portant création du comité technique de la
DDCSPP
du Lot

..... 1

46 - Préfecture du Lot

Sous- Préfecture de FIGEAC

Arrêté N °2011308-0003 - Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre
« Nouvelles Côtes de la Châtaigneraie » du 13 novembre 2011

..... 3



PRÉFET DU LOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU LOT

Arrêté portant création du comité technique de la DDCSPP du Lot

Le préfet du Lot,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 03 juin 2011 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet du Lot ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SALEMME au poste de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu les résultats du scrutin du 19 octobre 2010 au CTP de la DDCSPP 46 ;
- Vu les propositions de nomination faites par les organisations syndicales titulaires de postes au CTP de la DDCSPP 46 ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence – dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé – pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Article 2 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Marc SALEMME, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Président	Jean-Claude MINET, Directeur départemental adjoint
Patrice JIMENEZ, Secrétaire général	Géraldine COMBA, Gestionnaire des ressources humaines

b) Représentants du personnel :

TITULAIRES	syndicat	SUPPLÉANTS
Isabelle CALMEL, Pôle prévention des risques sanitaires Abattoir de Saint-Céré	CGT	Marie-Claire CHANFREAU, Pôle inclusion sociale
Isabelle BLEY, Secrétariat général	CGT	
Gilles DUPUY, Pôle prévention des risques sanitaires Abattoir de Saint-Céré	FO	Laurette FOREL, Pôle sécurité et qualité des productions primaires
Yvonne DARTUS, Pôle associatif	FSU	Josianne CLAVEL, Pôle jeunesse et sports
Anne-Marie POUMEYROL, Pôle jeunesse et sports	FSU	Juliette RICHARD-TRIN, Pôle sécurité et qualité des productions primaires
André PERROT, Pôle jeunesse et sports	UNSA	Patricia SARNY, Secrétariat général

Article 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 27 octobre 2011

Le préfet du Lot,

signé

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

Arrêté préfectoral règlementant le déroulement de la course pédestre
« Nouvelles Côtes de la Châtaigneraie » du 13 novembre 2011

le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants,
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,
- VU le code de la route notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac,
- VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre dite « nouvelles côtes de la Châtaigneraie », présenté par le président de l'office intercommunal du sport de Figeac-communauté, comprenant deux circuits de 10 et 20 kms sur route, sur le territoire des communes de Figeac, Planioles et Cardaillac, le 13 novembre 2011,
- VU l'avis de Monsieur le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 5 octobre 2011,
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot du 30 septembre 2011,
- VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 6 octobre 2011,
- VU l'avis des maires des communes de Planioles du 17 octobre 2011 et Cardaillac du 20 octobre 2011,
- VU la consultation par l'organisateur de la commune de Figeac,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances MAIF située à Niort, afin de couvrir les dommages qui

pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Office intercommunal du sport de Figeac-communauté » dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à Figeac, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « nouvelles côtes de la Châtaigneraie », le dimanche 13 novembre 2011, de 10H à 13H, sur le territoire des communes de Figeac, Planioles et Cardaillac, selon les circuits de 10 et 20 kms figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en **annexe 2**, qui doit être conforme au règlement type de la fédération délégataire de la discipline concernée à savoir la Fédération française d'athlétisme pour les courses pédestres hors stade (article R.331-8 du code du sport) les dispositions nécessaires pour :

- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, notamment le long des routes départementales 19 et 15, avec la mise en place des signaleurs agréés aux carrefours et points dangereux des circuits sportifs proposés aux coureurs, en les ayant préalablement informé de leur mission et prérogatives,
- mettre en place une signalisation adéquate aux fins de prévenir les usagers de la route de cette manifestation,
- les concurrents devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route en vigueur,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à **l'annexe 3** du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par l'organisateur, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, les maires des communes de Figeac, Planioles et Cardaillac et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis PAGES président de l'office intercommunal du sport de Figeac-communauté.

Fait à Figeac, le 4 novembre 2011

Le sous-préfet,

signé

Mohamed SAADALLAH